

VD_FINDINFO ML / 2014 / 146 vom 10. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___146

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 146 du 10 juin 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 146 del 10 giugno 2014

Regeste

DÉPENS, TARIF{EN GÉNÉRAL}, DISPROPORTION | 95 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. a CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 TDC, 6 TDC

Erwägungen

E. 13

du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 1 e phrase TDC). L'art. 6 TDC qui fixe le tarif en procédure sommaire (applicable en matière de poursuite selon l'art. 251 let. a CPC) prévoit en particulier, pour une valeur litigieuse de 30'001 à 100'000 fr., un défraiement de l'avocat de 1'500 à 6'000 francs. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 2 e phrase TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les avocats un plein tarif de 350 fr. de l'heure, pour une valeur litigieuse égale ou supérieure à 30'000 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le tarif prévoit encore que les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3] (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels (CPF, 6 février 2014/49; CPF, 10 septembre 2013/350). En particulier concernant de petits montants, les dépens ne seront pas fixés en dessous du minimum déterminé par le tarif pour le seul motif qu'ils semblent quelque peu surévalués au regard du travail fourni par le mandataire (CPF, 9 mai 2012/156). Une différence d'un tiers par rapport au temps consacré n'a pas été jugée manifestement disproportionnée (CPF, 28 février 2012/143; CPF, 1 er juin 2012/167). La juris-prudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 du règlement précité retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer

une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF A4_634/2011 du 20 janvier 2012; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011; TF 4A_472/2010 du 26 novembre 2010), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010, c. 4; TF 4D_57 à 67/2009 du 13 juillet 2009, c. 2). c)aa) En l'espèce, Me Amaudruz, l'avocate de l'intimée, qui l'assistait déjà en première instance, n'a pas déposé de liste d'opérations ni indiqué son tarif horaire. La valeur litigieuse de 31'550 fr. en première instance justifiait, selon l'art. 6 TDC précité, l'allocation de dépens compris dans une fourchette allant de 1'500 à 6'000 francs. En fixant le montant dû à la poursuivante pour le défraiement de son avocate à 1'500 fr., le juge de paix a choisi de s'en tenir à la limite inférieure de la fourchette prévue par le TDC. L'avocate de l'intimée a déposé une requête de mainlevée provisoire de cinq pages comportant une page de garde, deux pages de faits, une demi-page de droit et une page de conclusions. Cette requête, qui ne saurait être qualifiée de succincte au sens de la jurisprudence précitée, était accompagnée d'une lettre et d'un onglet de neuf pièces réunies sous un bordereau. L'avocate s'est déplacée à l'audience du juge de paix, ce qui a représenté, selon la réponse de l'intimée, deux heures et demie de vacation. Faute de procès-verbal de l'audience, il est impossible d'en connaître la durée; cependant, il ressort des convocations adressées aux parties que le juge de paix a convoqué une seule audience pour traiter les cinq requêtes. C'est à tort que le recourant soutient que la comparution à cette audience était inutile et que le temps y relatif doit être décompté : premièrement, la représentante de l'intimée a répondu à une convocation du juge de paix qui a estimé, lui, que cette audience pouvait être utile; deuxièmement, comme elle le relève dans sa réponse, l'intimée ne savait pas que le recourant et son avocat choisiraient de ne pas comparaître à l'audience à laquelle ils avaient été convoqués. Quoi qu'il en soit, comme le fait également valoir l'intimée, son conseil a dû la recevoir au moins à une reprise. Enfin, il convient de tenir compte des débours, arrêtés à 5 % du défraiement. En fonction d'un tarif horaire admissible de 350 fr., le montant de 1'500 francs correspond à environ quatre heures et vingt minutes de travail. Or, on peut estimer le temps consacré aux diverses opérations susmentionnées à une durée supérieure, de sept heures (deux heures et demie pour la requête, un quart d'heure pour la lettre d'accompagnement, trois quarts d'heure pour le bordereau, une heure pour le rendez-vous avec les clients, deux heures et demie pour la vacation), ce qui établirait le défraiement à 2'450 fr., plus 5 % de débours, soit au total 2'572 fr. 50. La différence pourrait être considérée comme une disproportion manifeste mais, quoi qu'il en soit, elle est en faveur du recourant et ne saurait dès lors entraîner une réforme du prononcé, faute de recours de l'intimée sur ce point. bb) Il reste à examiner la portée du déroulement parallèle de cinq procédures connexes et les éventuelles économies de temps que le conseil de l'intimée a pu réaliser de ce fait. Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ce paramètre et d'avoir fixé des dépens pour un montant total de 18'500 fr. dans les cinq procédures, ce qui serait selon lui manifestement excessif. Pour sa part, l'intimée fait valoir que, si la cour de céans devait juger qu'il y a disproportion manifeste entre l'activité déployée par son conseil et le montant de 18'500 fr. et qu'il convient d'allouer moins que les minima prévus par le TDC, un montant total de 2'500 fr. (500 fr. par procédure), tel que requis par le recourant, ne devrait pas entrer en ligne de compte car cela correspondrait à une réduction de 86 %; selon elle, c'est une réduction linéaire d'au plus 33 % qui devrait, le cas échéant, être appliquée, qui établirait le montant total des dépens dus à 12'395 fr.; à cette

aune, l'intimée aurait droit, dans le présent dossier, à 1'005 fr. (1'500 – 33 % x 1'500). Il n'est pas possible de se livrer à une appréciation globale du travail fourni par l'avocate de l'intimée dans les cinq dossiers et d'estimer sur cette base un montant total de dépens à répartir entre les dossiers. En effet, il y a cinq procédures distinctes, portant sur des commandements de payer différents et des reconnaissances de dette différentes, dont certaines libellées en monnaies étrangères; si les faits sont similaires, ils ne sont pas identiques; au demeurant, les valeurs litigieuses ne sauraient être additionnées, puisque le TDC prévoit des fourchettes ou des paliers; enfin, ces valeurs sont très élevées et, pour trois d'entre elles, dépassent la limite de 300'000 fr. permettant d'augmenter le tarif horaire de manière adéquate, pour arriver à 400 voire 450 francs. Il faut plutôt raisonner en estimant le gain de temps que l'avocate a pu réaliser dans le présent dossier eu égard à l'existence des quatre autres. Pour la confection de la requête de mainlevée, la page de garde est différente dans chaque dossier. Dans la partie consacrée aux faits, neuf allégués sur treize sont similaires; seuls diffèrent ceux ayant trait à la reconnaissance de dette, aux montants dus et à la poursuite. Dans l'exposé des moyens de droit, la partie subsomption est adaptée à chaque reconnaissance de dette. Quant aux conclusions, elles sont différentes dans chaque dossier. On peut ainsi estimer que l'avocate a pu réaliser un gain de temps d'une demi-heure. Quant au bordereau et à l'onglet de pièces, l'avocate a produit dans chaque dossier toutes les reconnaissances de dette; toutefois, elle ne s'est pas contentée de reproduire la même numérotation, mais a adapté celle-ci en fonction de la reconnaissance de dette litigieuse, en lui attribuant le premier numéro du bordereau. En outre, elle a tenu compte du fait que, dans chaque dossier, la réquisition de poursuite et le commandement de payer étaient différents. Compte tenu de ces modifications, il n'y a pas eu de gain de temps significatif à ce stade des opérations. Quant au temps de vacation à l'audience, il est vrai qu'il aurait été similaire si l'avocate n'avait traité qu'un dossier. En l'occurrence, toutefois, n'ayant effectué qu'un seul déplacement de Genève à Nyon et retour, l'avocate ne saurait être défrayée, ni ses clients réclamer de défraiement, pour cinq déplacements. Le temps de vacation de deux heures et demie doit donc être divisé par cinq, de sorte qu'une demi-heure peut être attribuée à chacun des dossiers. En définitive, pour tenir compte des procédures connexes parallèles à la présente, on doit réduire d'une demi-heure le temps de confection de la requête et de deux heures le temps de vacation à l'extérieur. C'est donc une durée totale de quatre heures et demie au lieu de sept qui doit être indemnisée, ce qui équivaut, au tarif horaire de 350 fr., plus 5 % de débours, à un montant de 1'653 fr. 75 de dépens. Le montant de 1'500 fr. alloué par le premier juge est inférieur, la différence étant en faveur du recourant, et, au demeurant, il n'y a aucune disproportion, a fortiori "manifeste", entre les deux montants. d) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Dans sa réponse, l'intimée admet qu'en cas de réforme, les dépens puissent être réduits de 33 %, soit en l'espèce à 1'005 francs. Toutefois, il ne s'agit pas d'un passé expédient mais d'une sorte de conclusion subsidiaire, prise uniquement dans l'hypothèse d'une réforme du prononcé sur ce point. Or, en l'occurrence, le recours étant rejeté, le prononcé est confirmé. Au demeurant, dite conclusion, prise de manière similaire dans les cinq dossiers, résulte d'un raisonnement "global", fondé sur une prétention totale de 12'395 fr. de dépens pour les cinq dossiers. Or, l'intimée obtient en définitive, tous dossiers pris en compte, un montant inférieur. III. a) aa) Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). bb) Celui-ci a toutefois requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il a formulé sa requête après avoir déposé son mémoire de recours, sous la plume de son conseil, et a été immédiatement

dispensé de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 4A_20/2011 du 11 avril 2011 c. 7.2.2), en effet, rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur la requête d'assistance judiciaire dans la décision principale, dans le cadre du règlement de la question des frais, plutôt que dans une décision séparée, antérieure à la décision principale, lorsque, comme en l'espèce, ladite requête est déposée à un stade de la procédure où la partie requérante, respectivement, son conseil, a déjà agi et n'a plus d'opération à accomplir. Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, En l'espèce, au vu des pièces produites, il apparaît que le recourant est indigent, au sens de la disposition précitée. Il a certes une fortune immobilière, mais étant donné les poursuites pour plus de 10'000'000 fr. dont il fait l'objet, il est très peu probable qu'il puisse obtenir un prêt en hypothéquant son bien-fonds; on ne saurait donc tenir compte de la valeur de son immeuble comme réserve de secours. En outre, l'admission partielle du recours démontre que celui-ci n'était pas dépourvu de chance de succès. Il se justifie ainsi d'accorder au recourant l'assistance judiciaire, savoir l'exonération des frais judiciaires et l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Jean-Pierre Gross dans la procédure de recours. Par conséquent, les frais qui lui incombent, par 180 fr., sont mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). cc) L'indemnité d'office de Me Gross, qui n'a pas produit de liste détaillée de ses opérations, doit tenir compte du fait qu'il a déposé cinq recours similaires, totalisant cinq pages chacun et comprenant un exposé des faits propre à chaque dossier, un raisonnement en droit fouillé mais repris dans chaque recours et des conclusions identiques dans chaque recours. Ignorant alors si la demande de jonction serait admise, il a confectionné cinq bordereaux de pièces pour renseigner la cour sur les autres procédures pendantes, ce qu'on ne saurait qualifier d'emblée d'opération inutile. Au vu de ces éléments, l'indemnité équitable à laquelle Me Gross a droit doit être arrêtée à 594 fr., correspondant à deux heures et demie d'activité au tarif de 180 fr. l'heure, plus 100 fr. de débours, plus TVA à 8 % (art. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art 122 CPC). c) Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens à la charge du recourant (art. 3 TDC et 122 al. 1 let. d CPC; Tappy, op. cit., nn. 12-13 ad art. 122 CPC). L'avocate de l'intimée n'a pas déposé de liste d'opérations. Elle a rédigé une réponse de huit pages (comprenant notamment une analyse jurisprudentielle approfondie), similaire aux réponses déposées dans le cadre des quatre autres recours, seuls étant différents les chiffres 4 et 7 de la partie "en droit" et les conclusions; elle a dû en outre avoir un contact avec sa cliente. Vu ces opérations et la valeur litigieuse, les dépens doivent être fixés à 500 fr. (art. 8 TDC). d) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le recourant est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.